

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport sur l'application de la loi 2008

**CSA/ACVM**

# Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières auxquelles incombe la responsabilité principale d'harmoniser la réglementation des valeurs mobilières dans l'ensemble du pays.

Les ACVM ont pour mission de doter le Canada d'un cadre réglementaire qui protège les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses et qui favorise l'équité et l'efficacité des marchés financiers. Elles élaborent à cette fin des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

En collaborant à la création de règlements, de politiques et de programmes, les ACVM limitent le dédoublement des tâches et cherchent à simplifier les formalités réglementaires tant pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux que pour les intervenants du secteur financier.

Pour appliquer la loi, les membres des ACVM coopèrent dans le cadre d'enquêtes et discutent des divers outils qui permettent à leur personnel de s'adapter à l'évolution rapide de la technologie.

Les ACVM visent l'efficacité en tablant sur la collaboration et la proactivité.

## Navigation

▶	Message du président	2
▶	Résultats de 2008	4
▶	Résumés de causes représentatives	8
▶	Placements illégaux	8
▶	Manquements commis par des personnes inscrites	9
▶	Délits d'initiés	10
▶	Contraventions aux obligations d'information	12
▶	Manipulation du marché	13
▶	Poursuites judiciaires	14
▶	Collaboration entre autorités de réglementation	16
▶	Principaux acteurs de l'application de la loi	18
▶	Processus d'application de la loi	20
▶	Faits saillants par province ou territoire	21
▶	Annexe	26

## ▷ EFFICACITÉ

L'APPLICATION EFFICACE DE LA LOI RENFORCE LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS LES MARCHÉS FINANCIERS DU CANADA.

L'application efficace des lois sur les valeurs mobilières nécessite une intervention globale et structurée des autorités en valeurs mobilières. Les poursuites intentées devant les tribunaux administratifs ou judiciaires (instances civiles et pénales) contre les auteurs d'infractions sont des marques tangibles d'une application efficace de la loi, de même que les sanctions qui en découlent. En 2008, 123 causes ont été menées à terme devant les tribunaux dans l'ensemble du Canada.

Les autorités en valeurs mobilières prennent également des mesures moins visibles mais tout aussi importantes qui contribuent à la détection des agissements susceptibles de nuire aux investisseurs et à nos marchés financiers, et à la dissuasion. Elles surveillent les marchés, analysent l'information présentée par les sociétés, effectuent des examens de la conformité, prononcent des interdictions d'opérations provisoires et définitives, bloquent des actifs et publient à l'intention du public des mises en garde contre les investissements frauduleux.

## ▷ COLLABORATION

LA COLLABORATION DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI PEUT EMPÊCHER LES CONTREVENANTS DE SÉVIR DANS PLUSIEURS PROVINCES OU TERRITOIRES ET ACCROÎT L'EFFICIENCE DE L'ENSEMBLE DES AUTORITÉS.

Les membres du personnel des ACVM chargés de l'application de la loi collaborent de manière approfondie avec leurs homologues au Canada et à l'étranger. Ils mènent des enquêtes conjointes, échangent des renseignements et partagent des ressources. La loi confère à certains membres des ACVM le pouvoir de prononcer des ordonnances contre les personnes sanctionnées dans une province ou un territoire afin de les empêcher d'exercer des activités similaires dans un autre. Les membres des ACVM ont prononcé 90 ordonnances réciproques en 2008.

Les autorités en valeurs mobilières travaillent tout aussi étroitement avec les organismes d'application de la loi afin d'établir un lien efficace avec l'appareil de justice criminelle. Par exemple, les unités mixtes de renseignements en valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec regroupent souvent des représentants des autorités en valeurs mobilières, de la GRC, des services de police provinciaux et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Ces unités ont pour mandat le dépistage des activités criminelles et la dissuasion sur les marchés financiers.

## ▷ PROACTIVITÉ

DES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES PROACTIVES INTERVIENNENT RAPIDEMENT ET ADÉQUATEMENT EN CAS D'INFRACTION.

En se montrant proactives, les autorités en valeurs mobilières appliquent la loi en temps opportun, obtiennent des sanctions proportionnelles aux infractions et dissuadent les contrevenants, potentiels ou non. Les outils dont elles disposent, comme les ordonnances de blocage et les interdictions d'opérations, leur permettent d'intervenir rapidement pour protéger les investisseurs. Les infractions aux lois sur les valeurs mobilières sont punies de plus en plus sévèrement dans les provinces et territoires du Canada, où le législateur augmente les sanctions pécuniaires et les peines d'emprisonnement maximales dans un but de dissuasion.

La vente sous pression (« boiler rooms ») demeure un sujet de préoccupation pour les autorités en valeurs mobilières du Canada. Cette activité consiste dans la promotion de placements douteux par téléphone ou Internet par des personnes non autorisées à vendre des valeurs mobilières. Les membres des ACVM interviennent dès qu'ils la détectent.

## Message du président



Jean St-Gelais  
Président des ACVM

Ce serait un euphémisme de dire que l'année 2008 a été mouvementée. Les suites de l'effondrement du marché des prêts hypothécaires à risque aux États-Unis et la crise généralisée du crédit qui en résulte font ressortir une fois de plus l'importance capitale des marchés financiers pour le bon fonctionnement de l'économie en général et, partant, la nécessité de stimuler la confiance dans les marchés en faisant respecter les lois sur les valeurs mobilières.

Cette année, nous avons intenté des dizaines de poursuites dans l'ensemble du pays. Ces activités se sont articulées autour des trois principes qui nous guident constamment dans nos travaux d'application de la loi : l'efficacité, la collaboration et la proactivité.

Nous avons renforcé considérablement l'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada ces dernières années. En tant qu'autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières, nous collaborons étroitement au sein des ACVM pour harmoniser la législation et l'application de la loi. Ce rapport sur l'application de la loi résume nos progrès ainsi que les faits saillants de l'année 2008.

« EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI, NOS PRINCIPAUX OBJECTIFS SONT, COMME TOUJOURS, DE PROTÉGER LES INVESTISSEURS ET DE STIMULER LA CONFIANCE DANS LES MARCHÉS FINANCIERS. COMME NOUS AVONS PU LE CONSTATER RÉCEMMENT, CES OBJECTIFS REVÊTENT UNE IMPORTANCE ACCRUE PENDANT LES PÉRIODES D'INCERTITUDE ÉCONOMIQUE. »

En appliquant la loi, les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada contribuent à la protection des investisseurs et stimulent la confiance dans l'équité des marchés financiers. Dans l'ensemble du pays, les équipes chargées de l'application de la loi détectent les personnes et les sociétés qui cherchent à soutirer de l'argent aux investisseurs au moyen de placements frauduleux, qui fournissent de l'information fautive ou trompeuse aux investisseurs ou qui manipulent les marchés financiers dans le but de s'enrichir. Elles enquêtent sur ces personnes et les poursuivent en justice.

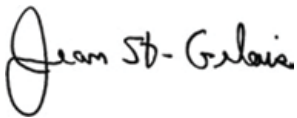
Avant toute chose, nous travaillons consciencieusement pour appliquer de façon efficace les lois sur les valeurs mobilières du Canada. L'efficacité ne se mesure pas uniquement au nombre total de causes menées à terme. Pour nous, elle consiste surtout à empêcher que les investisseurs ne subissent des préjudices, notamment au moyen d'examen continu de la conformité et d'interventions qui préviennent les actes illicites. Et lorsque les malfaiteurs ont déjà fait des victimes, nous nous efforçons d'agir rapidement pour les neutraliser, par exemple en prononçant des interdictions d'opérations et en bloquant des actifs.

L'application efficace des lois sur les valeurs mobilières nécessite également la collaboration de toutes les autorités qui en sont chargées. Comme les poursuites sont souvent transfrontalières, la coopération entre les membres des ACVM est essentielle. Non seulement ceux-ci enquêtent ensemble et échangent des renseignements, mais certains d'entre eux disposent aussi d'outils tels que les ordonnances réciproques pour protéger les investisseurs d'une province ou d'un territoire contre les activités illicites de personnes ou de sociétés sanctionnées dans un autre. Les équipes des ACVM chargées de l'application de la loi entretiennent aussi d'étroites relations avec leurs homologues internationaux dans le cadre d'ententes, d'organisations, de comités et de groupes de travail, officiels ou non. Ce rapport contient de nombreux exemples de collaboration.

En tant qu'autorités de réglementation, nous nous efforçons en outre d'être proactifs, compte tenu de la conjoncture du marché, de la dynamique du secteur et, surtout, des préoccupations du public. Ainsi, nous n'ignorons pas que les Canadiens souhaiteraient voir une application plus rapide de la loi de même que des peines plus lourdes pour les infractions graves en matière de valeurs mobilières. En tant qu'autorités en valeurs mobilières, nous ne contrôlons pas tous les facteurs qui influent sur la rapidité de la procédure et l'application des sanctions. Nous sommes cependant déterminés à améliorer notre performance dans les domaines qui sont de notre ressort.

Dans le présent rapport 2008, nous adoptons une nouvelle façon de rendre compte de l'application de la loi qui témoigne de nos efforts pour être toujours plus proactifs et considérer l'intérêt porté à nos activités. Nous publierons désormais un rapport par année civile et avons simplifié la présentation des statistiques. Nous avons aussi résumé certaines des causes les plus intéressantes à l'origine de ces chiffres. Ces causes représentatives de nos travaux feront mieux comprendre la place que les membres des ACVM occupent parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada.

En matière d'application de la loi, nos principaux objectifs sont, comme toujours, de protéger les investisseurs et de stimuler la confiance dans les marchés financiers. Comme nous avons pu le constater récemment, ces objectifs revêtent une importance accrue pendant les périodes d'incertitude économique. Le présent rapport atteste les progrès importants que nous accomplissons dans le renforcement du système d'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada.

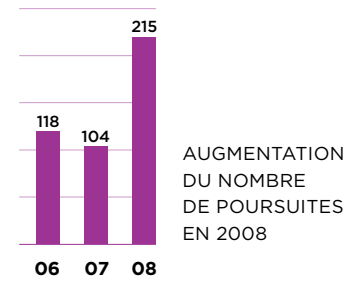


Jean St-Gelais  
Président des ACVM

# Résultats de 2008

## Le nombre élevé de poursuites est le reflet d'une année occupée en matière d'application de la loi

Comme l'indique le graphique ci-contre, le nombre de poursuites intentées constitue un important indicateur de l'ampleur des activités en matière d'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada. Par « poursuites intentées », on entend les causes dans lesquelles des allégations ont été déposées par le personnel d'une autorité en valeurs mobilières ou, dans le cas d'une poursuite pénale, une dénonciation faite sous serment devant un tribunal relativement à des actes illicites. Nombre de poursuites intentées en 2008 étaient encore en cours à la fin de l'année. Dans ces causes, les tribunaux n'ont pas encore rendu de décision. En 2008, 215 poursuites ont été intentées contre 279 personnes et 137 sociétés.



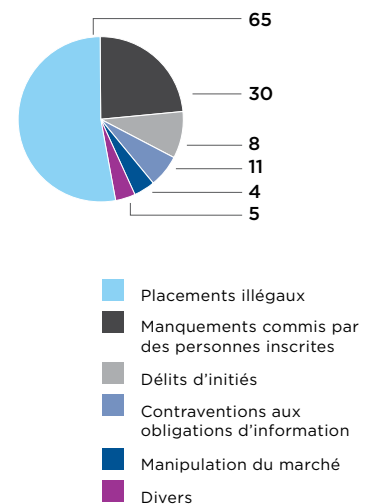
## Nombre important de causes menées à terme dans chaque catégorie

En 2008, les membres des ACVM ont mené à terme 123 causes visant 193 personnes et 129 sociétés. Les tableaux ci-dessous donnent de plus amples détails. Chaque poursuite n'est prise en compte qu'une seule fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées.

Le premier tableau présente, par catégorie d'infractions, les causes menées à terme au Canada en 2006, 2007 et 2008. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) sont encore la plus importante catégorie d'infractions.

### Causes menées à terme par catégorie

Type d'infraction	2006	2007	2008
Placements illégaux	42	70	65
Manquements commis par des personnes inscrites	15	15	30
Délits d'initiés	8	7	8
Contraventions aux obligations d'information	12	14	11
Manipulation du marché	1	6	4
Divers	17	18	5



<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>130</b>	<b>123</b>
--------------	-----------	------------	------------

Le tableau ci-dessous donne la répartition des causes selon leur conclusion, qu'il s'agisse d'une décision rendue par un tribunal administratif, d'un règlement amiable avec un membre des ACVM ou d'un jugement prononcé par un tribunal judiciaire en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières. Toutes les causes menées à terme sont énumérées en annexe.

Causes menées à terme	2006	2007	2008
Procédure administrative	28	54	55
Règlement amiable	49	45	40
Procédure judiciaire (loi sur les valeurs mobilières)	18	31	28
<b>Nombre total de causes menées à terme</b>	<b>95</b>	<b>130</b>	<b>123</b>

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires. Les données présentées ci-dessous indiquent que le domaine du droit des valeurs mobilières est de plus en plus litigieux car le nombre de décisions portées en appel ne cesse de croître. Dans la plupart des cas, ce sont les intimés qui se pourvoient en appel, bien que les membres des ACVM le fassent à l'occasion.

Appels	2006	2007	2008
Décisions portées en appel	11	10	26
Décisions d'appel rendues	12	10	15

## Les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux infligent des sanctions substantielles

Les sanctions infligées pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public vont de l'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte à des amendes et à des peines d'emprisonnement.

En 2008, les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux ont infligé des sanctions pécuniaires dont le détail est présenté dans le tableau qui suit. En outre, les tribunaux ont infligé à six personnes des peines d'emprisonnement allant de six mois à huit ans et demi.

### Sanctions pécuniaires infligées par les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux en 2008

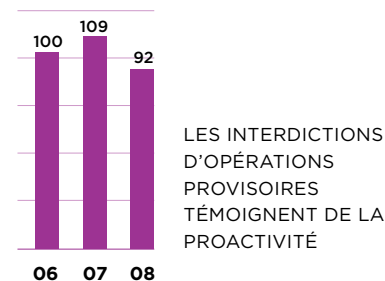
	Amendes/sanctions administratives	Dépens
Placements illégaux	8 411 500 \$	728 439 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	368 304	13 000
Délits d'initiés	1 203 013	305 000
Contraventions aux obligations d'information	1 947 300	497 000
Manipulation du marché	460 000	20 000
Divers	79 000	15 000
<b>Total</b>	<b>12 469 117 \$</b>	<b>1 578 439 \$</b>

La législation donne à certaines autorités en valeurs mobilières et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice grâce à laquelle les investisseurs peuvent retrouver la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste dans le versement, à une autorité en valeurs mobilières, des sommes obtenues par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières. En 2008, les contrevenants ont été contraints de restituer 201 208 \$ en Saskatchewan et au Manitoba. Des indemnités de 569 321 \$ ont été versées au Manitoba et au Québec, et la remise de 15 766 708 \$ a été ordonnée en Colombie-Britannique et en Ontario.



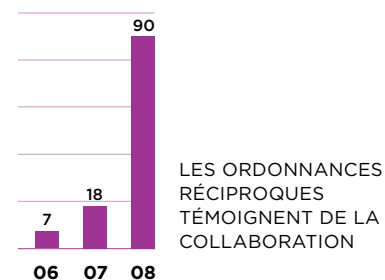
### Les interdictions d'opérations provisoires font cesser les actes illicites

Comme l'indique le graphique ci-contre, les membres des ACVM ont toujours recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires, qui font cesser les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête. En 2008, 92 interdictions d'opérations provisoires ont été prononcées contre 168 personnes et 112 sociétés. Ces interdictions d'opérations ne sont pas prises en compte dans le tableau des causes menées à terme figurant à la page 4.



### Le nombre d'ordonnances réciproques est en hausse

Dans certaines provinces et certains territoires, des ordonnances réciproques sont prononcées pour dissuader les personnes et les sociétés sanctionnées dans une autre province ou un autre territoire de se livrer à des agissements analogues. En 2008, plusieurs provinces et territoires ont obtenu le pouvoir de rendre des ordonnances réciproques par suite de modifications législatives. Comme l'indique le graphique ci-contre, le nombre d'ordonnances a connu une forte hausse ces dernières années, ce qui est révélateur de l'engagement des ACVM à renforcer la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du pays. Les ordonnances réciproques ne sont pas prises en compte dans le tableau des causes menées à terme figurant à la page 4.



### Les causes menées à terme par les OAR contribuent à l'application de la loi

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Trois des principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 55 causes en 2008. Il est à noter que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et Services de réglementation du marché (SRM) ont fusionné en 2008 pour former l'OCRCVM.

## Résumés de causes représentatives

Dans cette partie, nous décrivons les cinq principales catégories d'infractions et présentons des résumés de causes exposant les types d'activités qui entrent dans chaque catégorie. Nous donnons également des exemples de poursuites et de causes attestant la collaboration que les autorités en valeurs mobilières entretiennent entre elles et avec les OAR.

Les résumés portent aussi bien sur des causes menées à terme dans le cadre d'une procédure administrative, d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire que sur certaines poursuites intentées en 2008 qui sont encore en instance.

Les poursuites intentées sont des causes dans lesquelles un exposé des allégations a été déposé ou une dénonciation faite sous serment devant un tribunal relativement à des actes illicites. Aucune conclusion n'a été rendue à l'égard des défendeurs, considérant que ces causes étaient encore en instance fin 2008.

### Placements illégaux

Les placements illégaux sont de loin le type d'infraction le plus fréquemment relevé par les autorités en valeurs mobilières du Canada. Un « placement illégal » est une vente de valeurs mobilières à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations de prospectus et d'inscription prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Le prospectus est un document qui décrit le placement et les risques auxquels l'investisseur s'expose. À certaines exceptions près, l'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières est obligatoire pour fournir des conseils sur des titres ou faire le commerce de valeurs mobilières.

### Causes menées à terme

Dans un placement illégal, les investisseurs se voient souvent promettre des rendements garantis ou irréalistes. Par exemple, dans l'affaire **Executive Marketing Strategies** (EMS), en Alberta, on avait promis aux investisseurs des rendements « très intéressants » pouvant atteindre 18 % par trimestre en échange de placements dans une société spécialisée dans les billets d'entrée à des événements. Les intimés ont réuni environ 10 millions de dollars auprès de plus de 300 investisseurs en leur vendant des conventions de prêt aux termes desquelles de l'argent devait être prêté à des courtiers en billets d'entrée en vue d'acheter de gros blocs de billets. Des membres de l'Alberta Securities Commission (ASC) ont statué qu'EMS n'avait pas prouvé que tout l'argent réuni au moyen des conventions de prêt avait été utilisé à cette fin et que les intimés avaient profité personnellement des sommes reçues par EMS. Ils leur ont infligé des pénalités administratives totales de 490 000 \$ et ont prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations.

Les stratagèmes de type Ponzi sont une forme de placement illégal de valeurs mobilières. Dans ces stratagèmes, les rendements que reçoivent les investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. La pyramide finit par s'effondrer, faute d'actif sous-jacent. En général, les investisseurs initiaux dans un stratagème de ce type obtiennent un rendement, mais les investisseurs subséquents peuvent ne rien obtenir du tout. Dans l'affaire **International Fiduciary Corporation** (IFC), les fraudeurs avaient convaincu 89 personnes d'investir 23 millions de dollars en leur faisant

« Nous ne savons pas si des investisseurs albertains ont subi ou subiront des pertes en raison de ces conventions de prêt, ni dans quelle mesure, mais la preuve indique clairement qu'on leur a fait courir un risque de perte considérable. Le placement illégal d'EMS a également exposé d'autres personnes à des préjudices. Ce type de conduite peut saper la confiance dans le marché financier de l'Alberta et par contrecoup empêcher des sociétés légitimes de se procurer des capitaux dans le respect de la loi. »

- Membres de l'Alberta Securities Commission, décision dans l'affaire EMS

« Le stratagème de type Ponzi est une forme particulièrement pernicieuse de fraude étant donné que les personnes qui ont la chance d'investir initialement obtiennent les rendements promis et lui confèrent la crédibilité nécessaire pour bernier d'autres investisseurs. »

- Membres de la British Columbia Securities Commission, décision dans l'affaire IFC

croire que l'achat et la vente, par IFC, de « billets à moyen terme de premier rang » émis par des banques leur procureraient un rendement sans risque de 6 % par mois. La British Columbia Securities Commission (BCSC) a ordonné aux intimés de verser 12,7 millions de dollars à la cour (les investisseurs peuvent s'adresser à elle pour récupérer une partie de leur investissement) et leur a infligé des pénalités administratives de 4 millions de dollars.

### Poursuites intentées

Les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer des ordonnances d'interdiction d'opérations provisoires contre des personnes ou des sociétés pour faire cesser des placements illégaux pendant la durée d'une enquête, ce qui empêche la vente de titres et peut limiter les pertes des investisseurs. Dans l'affaire **Guychar**, au Québec, des actifs ont été bloqués et des interdictions d'opérations prononcées dans les six semaines suivant le début de l'enquête. On reproche à quatre personnes d'avoir vendu des billets à terme et des actions sans prospectus et de ne pas avoir remboursé plus de 10 millions de dollars aux investisseurs. Un total de 459 chefs d'accusation ont été portés contre elles. La procédure suit son cours et aucune décision n'a été rendue dans cette cause.

**Il est rare que les investisseurs floués par des placements illégaux récupèrent leur argent. C'est pourquoi les membres des ACVM ne se contentent pas de mettre fin à ces stratagèmes, mais s'emploient également à y sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements suspects ou frauduleux. Ainsi, dans les deux causes menées à terme ci-dessus, les promoteurs des placements n'étaient pas inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières et n'avaient pas déposé de prospectus concernant les titres offerts.**

### Manquements commis par des personnes inscrites

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières ou agissent de façon contraire à l'intérêt public.

### Causes menées à terme

L'affaire **Thow** a mis au jour un cas de fraude particulièrement choquant. Ian Thow était représentant en épargne collective pour le compte de Berkshire Investment Group en Colombie-Britannique. Fort de cette situation de confiance, M. Thow a convaincu 26 de ses clients d'investir 8,7 millions de dollars principalement dans des prêts à la construction et les actions d'une banque jamaïcaine. Il a conseillé à ses clients de vendre leurs parts de fonds communs de placement ou d'hypothéquer leur maison pour effectuer ces placements. Or ni les prêts ni les actions n'existaient. M. Thow a utilisé l'argent de ses clients pour s'acheter des biens de luxe comme des voitures, un yacht et un avion.

« Cette affaire constitue l'un des cas de fraude les plus crapuleux et les plus audacieux que nous ayons jamais vus dans cette province. M. Thow a floué ses clients en leur proposant des titres qui n'existaient pas, puis s'est servi de leurs économies pour financer un train de vie somptueux. Il a pris leur argent et trahi leur confiance. Il n'a laissé dans son sillage que détresse et dévastation financière. »

- *Membres de la British Columbia Securities Commission, décision dans l'affaire Thow*

Pour sanctionner M. Thow, les membres de la BCSC se sont appuyés sur de récentes modifications législatives qui ont augmenté à 1 million de dollars les sanctions administratives pouvant être infligées pour chaque contravention à la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique. Fin 2007, la BCSC a infligé à M. Thow une sanction sans précédent de 6 millions de dollars.

Cette cause illustre également le travail de collaboration en matière d'application de la loi. En effet, après que les membres de la commission eurent rendu leur décision, 25 chefs d'accusation de fraude ont été portés contre M. Thow à l'issue d'une enquête menée par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) a également infligé à l'employeur de M. Thow, Berkshire Investment Group, une pénalité de 500 000 \$ pour ne pas avoir surveillé d'assez près ses activités ni pris de mesures disciplinaires suffisantes à son endroit malgré les plaintes de ses clients.

La Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) rapporte une autre cause notable dans cette catégorie en 2008. Dans l'affaire **Wladyka**, une personne antérieurement inscrite a abusé de sa relation de longue date avec trois clients âgés. Jack Wladyka était directeur d'une succursale des Services financiers Dundee à Winnipeg. Au lieu de faire les placements prévus, M. Wladyka s'est servi de l'argent de ses clients pour rembourser des dettes personnelles et verser les intérêts dus à l'un d'entre eux. Il a délivré un faux état de compte à une cliente qui s'inquiétait de ne pas avoir reçu confirmation de ses soldes. Comme les membres de la CVMM l'ont relevé, cette cliente a par la suite déclaré que cette fraude lui avait fait passer une « année d'enfer ». En tout et pour tout, M. Wladyka a escroqué environ 4 millions de dollars à ses clients. Heureusement, l'argent leur a été rendu dans cette affaire grâce à l'assurance souscrite par l'employeur.

Dans certains cas, les manquements commis par les personnes inscrites n'ont rien à voir avec le détournement de fonds. Dans l'affaire **Daubney**, en Ontario, les membres de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) ont jugé que la personne inscrite avait recommandé à ses clients une stratégie de placement à levier financier à haut risque, sans tenir pleinement compte de leur degré de tolérance au risque ni de leurs objectifs de placement. À cause de ces placements inappropriés, ses clients ont éprouvé des difficultés financières dès que le marché s'est replié.

**Les investisseurs devraient pouvoir s'attendre à ce que leurs conseillers respectent les règles déontologiques, agissent de manière responsable et se conforment à toutes les dispositions applicables de la législation.**

### Délits d'initiés

Un initié commet un délit lorsqu'il achète ou vend des titres d'un émetteur sur le fondement d'information importante au sujet de ce dernier mais inconnue du public. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination des dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation.

« La conduite de M. Wladyka est choquante [...] Il savait ce que l'on attendait de lui. Il n'était pas dépourvu d'expérience. Il était directeur de succursale. Il a enfreint les règles les plus élémentaires de la confiance que ses clients lui témoignaient en tant qu'investisseurs. »

- Membres de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, décision dans l'affaire Wladyka

### Causes menées à terme

Les dirigeants et les administrateurs de sociétés ouvertes sont des initiés répertoriés qui doivent s'inscrire puis déposer des déclarations chaque fois qu'ils négocient des titres de leur société.

À titre d'exemple de délit d'initié commis par un dirigeant, citons le cas de **Barry Landen**. La Cour de justice de l'Ontario l'a reconnu coupable d'avoir négocié des actions des Mines Agnico-Eagle Limitée sur le fondement d'information importante et inconnue du public. M. Landen était vice-président, Affaires générales d'Agnico au moment où il a vendu des actions de cette société détenues par une fiducie sous son contrôle. Le tribunal a conclu qu'au moment de la vente, M. Landen possédait de l'information inconnue du public concernant des problèmes survenus à une mine appartenant à la société et qu'il savait que celle-ci envisageait de réduire ses prévisions à long terme de production d'or. À la fin de 2008, M. Landen n'avait toujours pas reçu sa sentence.

Dans une affaire traitée par la Nova Scotia Securities Commission (NSSC), **Mario Marino**, président des Aliments High Liner, a omis d'annuler un ordre de vente d'options d'achat d'actions de la société et de déclarer toutes les opérations qu'il avait réalisées en qualité d'initié. M. Marino a passé un ordre de vente de 9 400 actions de la société peu de temps avant de recevoir de l'information importante défavorable. Une partie de la vente a été conclue après la réception de l'information mais avant la communication de celle-ci au public. Même si, ce faisant, M. Marino n'a évité qu'une perte de 370 \$ et n'a pas commis d'infraction intentionnellement, la NSSC a tenu à défendre les principes en jeu. M. Marino a conclu un règlement amiable prévoyant le paiement d'une pénalité de 10 000 \$ et de dépens de 5 000 \$.

Les délits d'initiés sont parfois commis par des personnes qui ont accès à de l'information inconnue du public dans l'exercice de leurs fonctions auprès d'un fournisseur de services comme un cabinet de consultants.

L'affaire **Leung** en est un exemple. Betty Leung était secrétaire juridique dans un cabinet d'avocats de Toronto où elle avait accès à de l'information confidentielle sur les activités de fusion et d'acquisition des clients. Entre 2005 et 2008, M<sup>me</sup> Leung a négocié des titres en se fondant sur cette information. L'activité illégale était de petite envergure puisque M<sup>me</sup> Leung achetait ou vendait d'ordinaire de 200 à 800 actions à la fois et a réalisé un profit de près de 52 000 \$ sur trois ans. Dans cette affaire, la CVMO a approuvé un règlement amiable prévoyant une pénalité administrative deux fois supérieure au profit réalisé illégalement.

### Poursuites intentées

Vers la fin de 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, pour la première fois, obtenu dès le début d'une enquête une interdiction d'opérations provisoire contre une personne soupçonnée de commettre des délits

« L'intimé reconnaît que ses agissements ont ébranlé la confiance des investisseurs dans l'équité et l'efficacité des marchés financiers de la Nouvelle-Écosse et qu'ils étaient contraires à l'intérêt public. »

- *Membres de la Nova Scotia Securities Commission, décision dans l'affaire Marino*

« Notre message est le suivant : les auteurs de délits d'initiés sont passibles de sanctions d'un montant au moins deux fois supérieur aux profits réalisés. »

- *Membres de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, décision dans l'affaire Leung*

d'initiés et de manipuler le marché. L'interdiction visait **Louis-Robert Lemire**, administrateur et membre du comité de surveillance d'une société émergente du secteur pétrolier et gazier cotée à la Bourse de croissance TSX. M. Lemire était également président d'une société de financement qui a consenti un prêt à l'autre société. Selon l'Autorité, entre juillet 2006 et août 2008, il a effectué 88 opérations sur des actions de la société pétrolière et gazière sans les déclarer, ce qu'il aurait dû faire en tant qu'initié. Toutes les opérations, sauf une, ont été rentables. Le fait que, selon l'exposé des allégations, les achats ont été effectués juste avant la publication d'un communiqué et les ventes, juste après, a convaincu le tribunal des valeurs mobilières du Québec (BDRVM) de rendre l'ordonnance d'interdiction d'opérations.

**Les délits d'initiés ébranlent la confiance des investisseurs, car ils donnent à penser que les initiés jouissent d'un avantage indu. Grâce à la technologie de surveillance, les autorités en valeurs mobilières peuvent être proactives dans ces cas. Les membres des ACVM et l'OCRCVM collaborent au sein d'unités de surveillance spéciales qui examinent les opérations boursières, sans égard à leur taille, pour détecter les mouvements caractéristiques des délits d'initiés.**

## Contraventions aux obligations d'information

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts et complets sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information. L'examen de l'information continue permet de déceler et de corriger les erreurs mineures.

### Causes menées à terme

Les sociétés ouvertes sont tenues de déclarer tout changement dans leurs activités qui est susceptible d'avoir un effet appréciable sur leur valeur boursière. Dans l'affaire **Rex Diamond Mining Corporation**, des membres de la CVMO ont statué, à la suite d'une audience contestée, que la société avait omis de déposer des déclarations de changement important et de communiquer en temps opportun de l'information exacte et complète après que le gouvernement du Sierra Leone l'eut avisée que ses baux miniers n'étaient pas en règle et risquaient d'être révoqués. Leur décision a été portée en appel.

Les obligations d'information s'appliquent aussi aux sociétés non cotées. Les sociétés qui réunissent des capitaux hors des marchés boursiers et qui se prévalent des dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières doivent rendre publics certains renseignements. Dans l'affaire **Capital Alternatives**, Milowe Brost et ses associés se sont prévalus de dispenses d'inscription et de prospectus pour publier des notices d'offre en vue de convaincre des Albertains et d'autres personnes d'investir 36,5 millions de dollars dans la société Strategic Metals Corp. Les membres de l'ASC ont jugé que le recours à la dispense de prospectus n'était pas valide et que les notices d'offre contenaient de l'information fautive ou trompeuse et d'un caractère trop promotionnel. Strategic Metals a omis d'indiquer qu'elle entendait prêter les fonds ainsi réunis

« [...] toute l'information pertinente devrait figurer dans la notice annuelle, et pas seulement l'information favorable. Il était contraire à l'intérêt public que Rex cache au public de l'information défavorable au sujet de la société à ce moment-là. »

- *Membres de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, décision dans l'affaire Rex Diamond Mining*

« [...] les notices d'offre ainsi que certains autres renseignements donnaient aux investisseurs éventuels de Strategic une idée complètement fautive de ce qu'ils achetaient et de ce qu'il advenait de leur argent. L'information était non seulement « inadéquate », mais aussi trompeuse et frauduleuse. »

- *Membres de l'Alberta Securities Commission, décision dans l'affaire Capital Alternatives*



à une autre société située à l'étranger. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la décision des membres de l'ASC et statué que ceux-ci étaient fondés à conclure que la conduite reprochée était une fraude au sens de la réglementation et que « M. Brost avait fait des déclarations fausses ou trompeuses aux investisseurs et était complice de fraude à leur endroit ».

### Poursuites intentées

**Biovail Corporation** est une importante société pharmaceutique dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York. Dans son exposé des allégations, le personnel de la CVMO prétend que Biovail a déposé des états financiers non conformes aux principes comptables généralement reconnus, omis de corriger une inexactitude antérieure et fait des déclarations publiques trompeuses. Biovail a dû faire face à des allégations analogues aux États-Unis et a conclu, en mars 2008, un règlement avec la SEC sans confirmer ni infirmer les allégations. Le 9 janvier 2009, des membres de la CVMO ont approuvé un règlement amiable avec Biovail. L'affaire suit son cours en Ontario relativement aux autres intimés et devrait être instruite au début de 2009.

**L'efficacité des activités de surveillance de la conformité et de l'application de la loi par les ACVM contribue à ce que les investisseurs disposent d'une information plus complète à propos des sociétés ouvertes sur laquelle fonder leurs décisions d'investissement.**

### Manipulation du marché

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours des actions d'une société au-delà de l'activité boursière normale. Une forme classique de manipulation du marché consiste à vanter ou à promouvoir délibérément une société dans le but de faire monter le cours de ses actions puis de les vendre à profit, aux dépens des investisseurs qui en ont acheté en se fiant à de l'information trompeuse.

### Causes menées à terme

La manipulation du marché s'accompagne souvent d'autres types d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, dans l'affaire **Laliberté**, au Québec, Benoît Laliberté a été reconnu coupable de contravention aux obligations d'information et de délits d'initié. M. Laliberté était chef de la direction et principal actionnaire de Jitec inc., société de technologies de l'information dont les actions étaient inscrites à la cote de la Bourse de Montréal. Jitec a publié des communiqués qui exagéraient l'état de ses ententes avec ses partenaires commerciaux, allant jusqu'à affirmer qu'un contrat avait été signé, alors qu'il s'agissait d'une simple lettre d'intention.

À la suite d'annonces inexactes concernant d'importants contrats de vente, le cours des actions de Jitec a subi des fluctuations considérables pendant quelques mois, atteignant un sommet de 10,90 \$ avant de plonger à 0,85 \$, ce qui a fait perdre près de 2 millions de dollars à plus de 3 000 investisseurs. Pendant ce temps, sachant que les informations communiquées étaient fausses ou trompeuses, Benoît Laliberté a vendu des actions de sa société et réalisé un

« Les informations trompeuses émises dans les deux communiqués sont donc des informations importantes risquant d'affecter la décision de tout investisseur intéressé à Jitec, nouvelle compagnie inscrite à la Bourse. Le comportement du défendeur affecte la relation de confiance entre le marché et les épargnants. Considérant les principes énoncés, la nature des infractions, les informations fausses et trompeuses, le rôle du défendeur, le contexte, le degré de responsabilité, l'attitude du défendeur, une amende significative doit être imposée pour répondre au critère de dissuasion. »

- *L'honorable Céline Lamontagne, juge de la Cour du Québec, décision dans l'affaire Laliberté*

profit d'environ 650 000 \$. En juillet 2008, le tribunal lui a infligé une amende de près de 900 000 \$ à l'issue des poursuites intentées par l'Autorité des marchés financiers. La décision a été portée en appel.

### Poursuites intentées

Dans l'affaire **Sulja**, le personnel de la CVMO reproche à certains individus d'avoir placé des titres de Sulja Nevada sans être inscrits ni avoir déposé de prospectus. Il les accuse également d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de Sulja Nevada dans une série de communiqués indiquant que cette société avait conclu des contrats d'approvisionnement de matériaux de construction au Moyen-Orient. Il soutient enfin qu'après avoir fait monter le cours de l'action de la société, certains individus en ont vendu par l'intermédiaire de prête-noms afin de dissimuler leurs agissements.

En décembre 2006, la CVMO a prononcé une interdiction d'opérations provisoire sur les actions de Sulja Nevada dès qu'elle a eu vent des activités illégales présumées. Elle a délivré son exposé des allégations en juin 2008. Aucune audience n'a eu lieu à ce jour. Par ailleurs, en décembre 2008, la GRC a arrêté et accusé de deux chefs de fraude un des intimés dans cette affaire après avoir reçu des renseignements de la CVMO.

**Ce sont les actions des petites sociétés à faible volume d'opérations qui sont le plus susceptibles de faire l'objet de manipulation. Leur cours peut être manipulé lorsqu'elles sont détenues par un petit nombre d'investisseurs. En enquêtant sur ces agissements, que les sociétés soient inscrites ou non à la cote de bourses canadiennes, les ACVM se montrent proactives et tiennent compte des préoccupations des investisseurs du Canada.**

### Poursuites judiciaires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada peuvent tenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières et réclamer des peines d'emprisonnement.

### Causes menées à terme

L'affaire **Norbourg** est un exemple notoire de poursuite réussie dans un cas de fraude en valeurs mobilières. Société de gestion de fonds communs de placement établie à Montréal, Norbourg a soutiré 130 millions de dollars à plus de 9 000 investisseurs par des manœuvres frauduleuses. Le chef de la direction de Norbourg, Vincent Lacroix, a détourné les fonds de ses clients à ses propres fins, falsifié des documents et fait un nombre incalculable de fausses déclarations aux enquêteurs.

L'Autorité des marchés financiers a découvert le pot aux roses en 2005, bloqué les actifs de Norbourg (75 millions de dollars à l'époque) et un administrateur provisoire a été nommé. Le personnel de l'Autorité a constaté un écart de 130 millions de dollars entre les résultats financiers de la société et ses actifs

« La présente affaire a été qualifiée à juste titre de scandale sans précédent dans les annales judiciaires et financières au pays. Au niveau monétaire le préjudice est à hauteur de 115 millions de dollars pour les 9 200 investisseurs. Ce montant grimpe à 130 millions en tenant compte du rendement perdu par ceux-ci. Aucun montant n'a été remboursé par le défendeur. »

- *L'honorable Claude Leblond, juge de la Cour du Québec, décision sur la peine à infliger à Vincent Lacroix.*



gérés. En 2006, l'Autorité a déposé à la Cour du Québec contre Vincent Lacroix 51 chefs d'accusation pour avoir produit des documents contenant des informations fausses ou trompeuses et manipulé la valeur des fonds communs de placement. M. Lacroix a reçu une sanction sans précédent : 12 ans de prison et une amende de 255 000 \$. La peine d'emprisonnement a été réduite en appel à huit ans et demi, décision que l'Autorité a portée en appel.

En parallèle, l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC a mené une enquête criminelle. En juin 2008, la GRC a arrêté six personnes liées à l'affaire Norbourg, dont Vincent Lacroix, et porté contre elles 922 accusations criminelles, notamment de complot pour fraude, de complot pour fabrication de faux documents, de fabrication de faux documents, de fraude et de blanchiment d'argent. Cette affaire n'a pas encore été entendue.

L'affaire Norbourg est remarquable par son ampleur, la lourde peine d'emprisonnement infligée et le fait que certains des investisseurs floués se voient indemnisés. Les victimes d'infractions commises lors de la distribution de produits et de services financiers ont reçu une indemnisation globale de 31 millions de dollars versée par le fonds d'indemnisation de l'Autorité. En outre, le reliquat des actifs de Norbourg a été distribué aux investisseurs par un liquidateur nommé en décembre 2005.

#### **Poursuites intentées**

Une autre poursuite judiciaire très médiatisée est actuellement en cours au Québec dans l'affaire concernant **Corporation Mount Real**, ancienne société spécialisée dans la vente de magazines par abonnement établie à Montréal. En septembre 2008, l'Autorité a déposé près de 700 chefs d'accusation contre Lino Matteo, ancien chef de la direction de Mount Real, et quatre autres personnes. Elle demande des peines d'emprisonnement et des amendes substantielles. Cette affaire constitue sa plus vaste enquête à ce jour. Elle soutient que les intimés ont orchestré un stratagème très complexe pour améliorer l'image et la situation financière de Mount Real et de 120 sociétés liées. Les activités de la société ont été arrêtées à la suite des mesures prises par l'Autorité en 2005. Les pertes de 1 600 investisseurs sont estimées à 130 millions de dollars.

**Les tribunaux judiciaires jouent un rôle distinct et capital dans l'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada : ils peuvent punir les contrevenants en leur imposant des sanctions et des peines d'emprisonnement proportionnelles aux infractions commises, notamment en cas de fraude.**

## Collaboration entre autorités de réglementation

La collaboration entre les membres des ACVM en matière d'application de la loi revêt diverses formes, dont l'échange de renseignements et la tenue d'enquêtes conjointes. Nombre d'autorités en valeurs mobilières sont habilitées à prononcer des ordonnances réciproques pour étendre l'application des sanctions d'une province ou d'un territoire à un autre afin d'empêcher les actes illicites. Le recours aux ordonnances réciproques a connu une forte hausse ces dernières années, notamment en raison des réformes législatives qui en ont facilité l'utilisation.

### Causes menées à terme

En échangeant des renseignements et en prononçant des ordonnances réciproques, les autorités en valeurs mobilières peuvent empêcher les contrevenants de perpétrer des actes illicites dans plusieurs provinces ou territoires. Ainsi, en mai 2008, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) a infligé aux responsables de **First Global Ventures** des pénalités administratives de 225 000 \$ pour avoir exécuté des opérations sur valeurs sans être inscrits auprès d'elle, fait des déclarations fausses ou trompeuses aux investisseurs et contrevenu à des ordonnances d'interdiction d'opérations rendues antérieurement. L'un des intimés dans cette affaire était Abraham H. Grossman (aussi connu sous le nom d'Al Grossman), contre lequel la CVMO a également porté des accusations et l'ASC prononcé des sanctions dans les affaires Maitland Capital et Shallow Oil & Gas. Dans plusieurs provinces et territoires, des ordonnances réciproques ont été rendues pour interdire à M. Grossman d'effectuer des opérations sur valeurs.

### Poursuites intentées

L'affaire Gestion de placements **Norshield (Canada) Ltée** offre un autre exemple de collaboration entre les membres des ACVM. L'exposé des allégations indique que Norshield a vendu des fonds de fonds, y compris les produits du Groupe Olympus United, au moyen de stratégies de fonds de couverture et que, lorsqu'elle a cessé de racheter les parts en mai 2005, 1 900 investisseurs avaient perdu près de 160 millions de dollars. La CVMO et l'Autorité ont enquêté sur Norshield et prononcé des interdictions d'opérations. Le personnel de la CVMO tient actuellement une audience contestée devant des membres de la Commission. La procédure suit son cours.

Une collaboration efficace permet aux autorités en valeurs mobilières d'intervenir rapidement en coordonnant leurs efforts afin d'empêcher que les investisseurs et le marché ne subissent des préjudices. Dans l'affaire **Gold-Quest International**, la BCSC et la CVMM ont publié en mars 2008 à l'intention du public une mise en garde conjointe indiquant qu'elles enquêtaient sur une possibilité d'investissement offrant un taux de rendement annuel anormalement élevé de 87,5 % ainsi que des commissions en échange du recrutement de nouveaux investisseurs. Selon les renseignements dont disposent les autorités en valeurs mobilières, certaines personnes ont été

« Rien ne prouve que FGV avait d'autre finalité que d'escroquer les investisseurs. Rien n'indique qu'il s'agissait d'une société légitime. En fait, les membres de la Commission ont conclu que les déclarations figurant sur le site Web de FGV étaient manifestement fausses et qu'elles avaient été recopiées directement du site Web d'une entreprise légitime. FGV n'existait que pour détourner l'argent des investisseurs. »

- *Membres de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, décision dans l'affaire First Global Ventures*

« L'adoption de ces principes a été rendue nécessaire compte tenu notamment de la globalisation des marchés et des progrès technologiques, notamment l'utilisation grandissante de l'internet. La sollicitation des investisseurs dans un territoire donné est devenue une préoccupation de la majorité des régulateurs de marché. »

- *Tribunal des valeurs mobilières du Québec (BDRVM), décision dans l'affaire Gold-Quest International Corp.*

sollicitées pour investir dans un « programme de placements privés pour la famille et les amis » axé sur les marchés des changes. On a laissé entendre aux investisseurs sollicités qu'ils pourraient également gagner de l'argent en intéressant de nouveaux investisseurs au programme. Les promoteurs de ce programme n'ont pas de permis et ne sont pas inscrits pour faire le commerce des valeurs en Colombie-Britannique et au Manitoba. L'ASC, la CVMO, l'Autorité, la BCSC et la Saskatchewan Financial Services Commission ont toutes rendu des ordonnances provisoires interdisant à Gold-Quest d'effectuer des opérations sur valeurs dans leur province.

Une intervention rapide et une collaboration étroite peuvent aboutir au remboursement d'une partie des sommes perdues par les investisseurs à la suite d'une tentative de supercherie. Dans l'affaire **Rocky Mountain Gold**, des investisseurs du Royaume-Uni ont transféré environ 2,5 millions de dollars dans un compte de banque en Ontario après avoir été poussés par des opérations de vente sous pression fomentées en Europe à investir dans cette société de Vancouver. La CVMO ayant eu vent de l'affaire, la BCSC a collaboré avec elle ainsi qu'avec la Financial Services Authority du Royaume-Uni et la police de la City de Londres afin de bloquer des actifs et de coordonner la restitution de plus de 90 % des capitaux.

Les ordonnances réciproques, les enquêtes conjointes et les autres formes de collaboration entre les autorités de réglementation revêtent une importance accrue à l'ère où Internet et d'autres moyens de communication instantanée permettent aux contrevenants à la législation en valeurs mobilières de traverser les frontières pour duper les investisseurs.

Les membres des ACVM collaborent non seulement entre eux et avec leurs homologues internationaux, mais aussi avec les organismes d'autoréglementation (OAR). Retenons un exemple récent de collaboration dans l'affaire d'**ASL Direct**, courtier en épargne collective inscrit en Ontario et membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Le personnel de la CVMO prétend qu'ASL aurait participé au placement de titres du Future Growth Group of Funds sans prospectus ni dispense de prospectus. Il soutient également qu'ASL pourrait avoir omis de se conformer à ses obligations de personne inscrite, en contravention aux lois sur les valeurs mobilières. La CVMO et l'Autorité des marchés financiers ont obtenu contre ASL et d'autres parties des interdictions d'opérations au cours d'enquêtes menées par leur personnel et celui de l'ACCFM. L'ASC et la BCSC ont également prononcé des ordonnances réciproques. Par ailleurs, l'ACCFM a intenté des poursuites contre ASL. Enfin, la CVMO a obtenu de la Cour de justice supérieure de l'Ontario une ordonnance nommant un séquestre pour les actifs et les biens d'ASL.

« Il est rare que les investisseurs victimes de vente sous pression aient la chance de récupérer les sommes extorquées, puisque celles-ci disparaissent généralement sans laisser de trace. Les investisseurs devraient simplement raccrocher lorsqu'on tente de les forcer à faire des placements, car, dans la plupart des cas, ces histoires se terminent mal. Cette fois-ci, en collaborant avec nos homologues canadiens, nous avons pu faire en sorte que les investisseurs récupèrent leur argent. »

- Jonathan Phelan, Financial Services Authority (organisme de réglementation britannique), extrait d'une déclaration concernant l'affaire Rocky Mountain Gold

# Principaux acteurs de l'application de la loi

AU CANADA, LES MARCHÉS FINANCIERS ET LEURS PARTICIPANTS SONT RÉGIS PAR UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR DIVERS TYPES D'ORGANISMES. CES ORGANISMES REMPLISSENT CHACUN DES RÔLES DISTINCTS DANS L'ENCADREMENT DES MARCHÉS ET DES PARTICIPANTS. LES MEMBRES DES ACVM APPLIQUENT LES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DANS CHAQUE PROVINCE ET TERRITOIRE, ET LES ORGANISMES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU *CODE CRIMINEL* SANCTIONNENT LES INFRACTIONS COMME LA FRAUDE OU LE BLANCHIMENT D'ARGENT.

## Lois

Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi sur les valeurs mobilières sur laquelle reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers. Les lois établissent des infractions pénales à ces obligations et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions comprennent des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes.

Les lois sur les valeurs mobilières confèrent également aux autorités le pouvoir d'infliger aux contrevenants des sanctions administratives, notamment des sanctions pécuniaires, et de prononcer des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs. Les autorités en valeurs mobilières infligent des sanctions dans un but de protection des investisseurs contre les préjudices qu'ils pourraient subir, et de dissuasion. Par conséquent, contrairement aux tribunaux judiciaires, elles n'ont pas le pouvoir d'infliger des peines d'emprisonnement.

Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine des infractions criminelles particulières en matière de valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que des crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles et pénales. Le *Code criminel* prévoit de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes.

## Autorités en valeurs mobilières

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices. Les autorités en valeurs mobilières enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers les clients, les placements illégaux et les contraventions aux lois sur les valeurs mobilières. Si le personnel d'un membre des ACVM estime qu'une infraction a été commise, la commission ou le tribunal administratif de la province ou du territoire intéressé peut être saisi de l'affaire. Les personnes reconnues coupables d'infraction sont passibles de sanctions administratives.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent également soumettre des allégations d'infraction au substitut du procureur général pour qu'il intente des poursuites. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut intenter directement des poursuites devant les tribunaux.

### Organismes responsables de l'application du Code criminel

De manière générale, les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions criminelles en matière de valeurs mobilières. En outre, les Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC, qui sont composées d'enquêteurs spécialisés, enquêtent sur les infractions graves commises sur les marchés financiers. Les services de police présentent les conclusions de leurs enquêtes au substitut du procureur général de la province pour qu'il intente des poursuites.

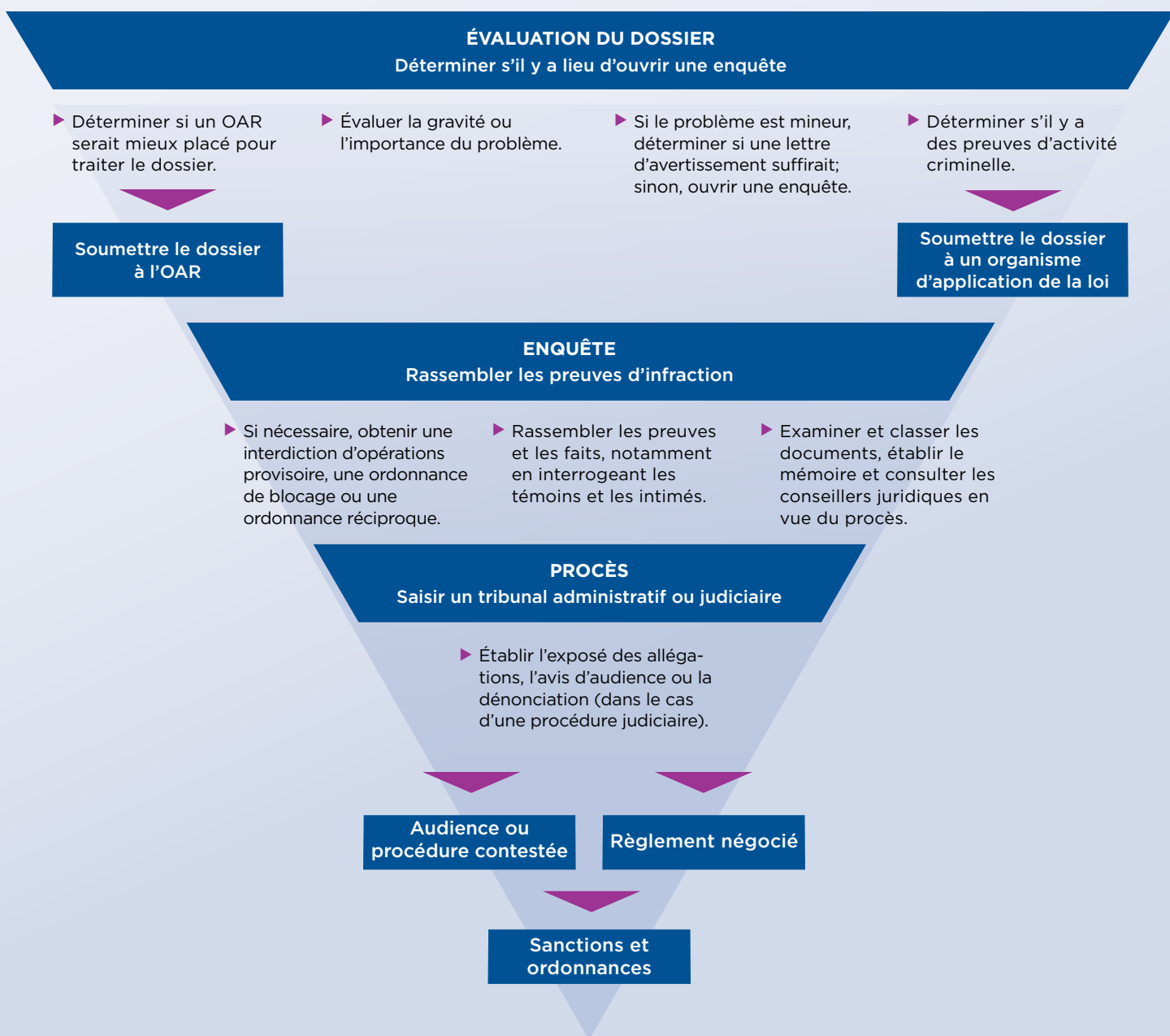
C'est aux tribunaux judiciaires qu'il revient d'établir la culpabilité éventuelle des accusés. Certaines infractions à la législation en valeurs mobilières et la plupart des infractions au *Code criminel* sont portées devant ces tribunaux. Tout accusé reconnu coupable est passible d'une sanction.

### Organismes d'autoréglementation (OAR)

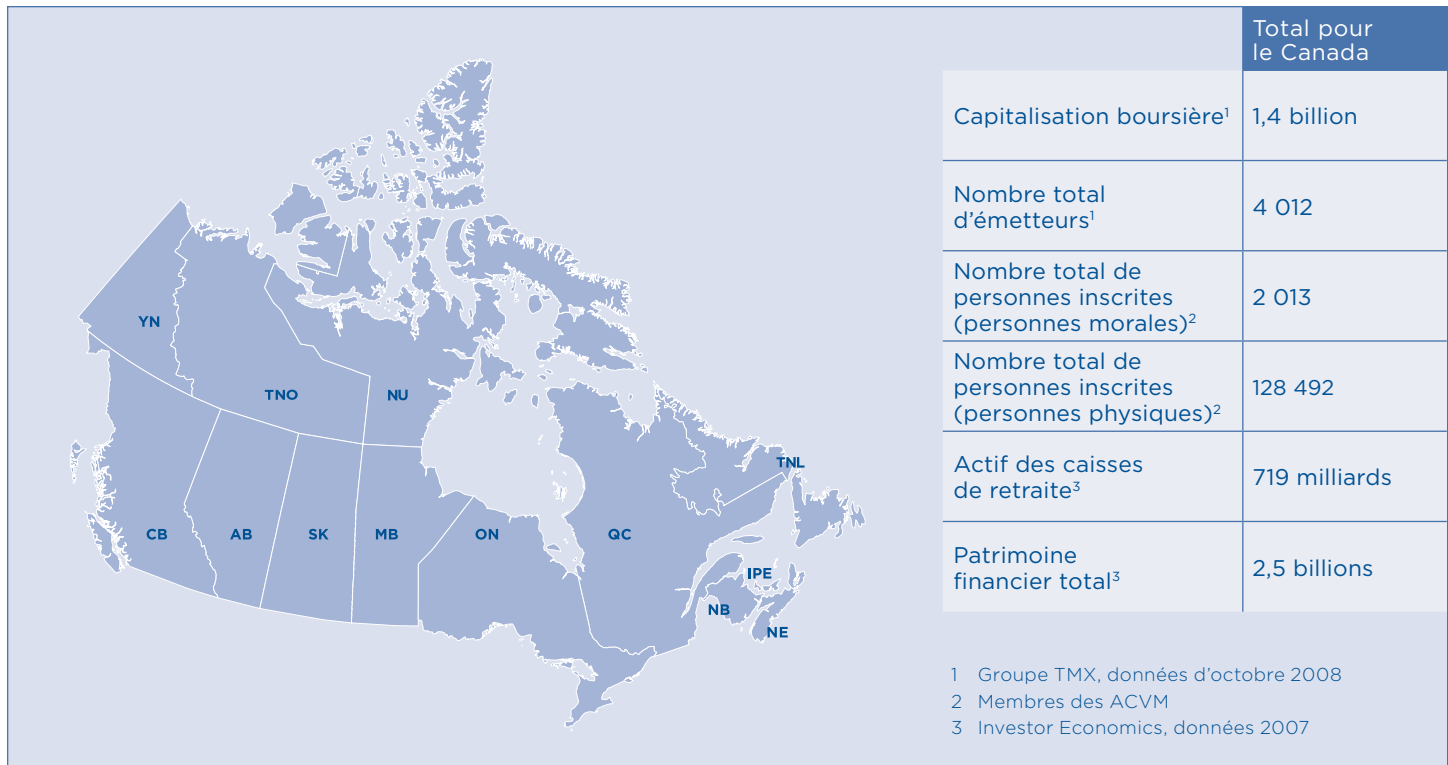
Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains OAR pancanadiens le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris des courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Ces OAR peuvent infliger des sanctions administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

# Processus d'application de la loi

Le processus d'application de la loi est globalement le même dans tout le pays, bien qu'il varie quelque peu selon la province ou le territoire. Les membres des ACVM jouent un rôle crucial parmi les différents responsables de l'application de la loi, qui comprennent également les OAR, comme l'OCRCVM et l'ACCFM, les procureurs de la Couronne et les tribunaux ainsi que les organismes d'application de la loi, dont la GRC. Ce diagramme explique dans les grandes lignes le cheminement des dossiers dans la plupart des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.



# Faits saillants sur les ACVM



## Faits saillants par province ou territoire

BIEN QUE LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA COLLABORENT AU SEIN DES ACVM, ELLES ONT CHACUNE LEURS PARTICULARITÉS, COMPTE TENU DE LA NATURE DES MARCHÉS FINANCIERS DE LEUR PROVINCE OU TERRITOIRE. LA PRÉSENTE RUBRIQUE DÉCRIT CES PARTICULARITÉS ET SOULIGNE CERTAINS FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 2008.

### Alberta

- L'Alberta Securities Commission réglemente un marché financier diversifié et des émetteurs de toutes tailles dont la capitalisation boursière moyenne est la plus élevée au Canada.
- Les délits d'initiés et les cas de manipulation du marché sont la priorité de l'équipe spécialisée « FasTrac », qui enquête sans délai sur les opérations suspectes que la surveillance des marchés a permis de détecter.
- Cette année, des membres de l'ASC ont ordonné la plus lourde sanction administrative jamais infligée à une personne en Alberta : une amende de 750 000 \$ et une interdiction d'opérations définitive.
- En 2008, les tribunaux de l'Alberta ont rendu des décisions importantes qui ont confirmé les sanctions imposées par l'ASC et constituent des précédents favorables renforçant les pouvoirs d'enquête et d'application de la loi conférés à l'ASC.

## Colombie-Britannique

- La Colombie-Britannique réglemente le nombre le plus élevé de sociétés cotées au Canada, notamment de nombreuses sociétés d'exploitation ou d'exploration minières.
- Nombre d'affaires traitées par la British Columbia Securities Commission concernent des personnes et des sociétés qui ont réuni des capitaux au moyen de placements illégaux. La province connaît aussi un volume disproportionné d'activités illicites en lien avec le marché hors cote américain qui nuisent à la réputation de ses marchés financiers. La BCSC a introduit de nouvelles règles ciblant précisément ces activités.
- En complément de ses mesures administratives d'application de la loi, la BCSC collabore avec le procureur général dans le cadre de poursuites judiciaires.

## Île-du-Prince-Édouard

- Le bureau des valeurs mobilières (Securities Office) de l'Île-du-Prince-Édouard relève du cabinet du procureur général.
- Le Securities Office concentre ses efforts sur les infractions locales et travaille en étroite collaboration avec les autres membres des ACVM. En 2008, il a collaboré avec la GRC à un programme de mobilisation des personnes âgées contre la fraude financière dans la province.
- L'Île-du-Prince-Édouard a adopté en mars 2008 une nouvelle loi sur les valeurs mobilières harmonisée qui accroît la capacité de répression des infractions dans cette province.

## Manitoba

- La Commission des valeurs mobilières du Manitoba réglemente divers sièges sociaux, bureaux régionaux et succursales de maisons de courtage, l'unique marché de contrats à terme et d'options sur denrées au Canada et un marché local actif axé principalement sur le financement d'entreprises nouvelles et en expansion au moyen de dispenses de prospectus et d'inscription.
- Non seulement le personnel de la CVMM tient des audiences administratives, mais il enquête aussi sur les infractions aux lois sur les valeurs mobilières et les porte devant les tribunaux de la province. À l'issue de ces poursuites, les pires contrevenants ont reçu des peines d'emprisonnement.
- Le personnel de la CVMM chargé de l'application de la loi a élaboré avec le service de l'éducation un nouveau DVD intitulé « Fait ou fraude : la vérité sur les arnaques et les fraudes au Manitoba » afin de sensibiliser le public aux fraudes en valeurs mobilières.



## Nouveau-Brunswick

- La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est une société d'État. Elle régleme un marché en pleine croissance dans la province.
- Les activités d'application de la loi de la CVMNB reposent sur une stratégie favorisant la prise de mesures rapides, décisives et proportionnelles à la gravité des infractions. Ces activités couvrent le plus grand nombre possible de domaines de la réglementation des valeurs mobilières et portent particulièrement, à l'heure actuelle, sur les cas de vente sous pression. Le tribunal administratif de la CVMNB est habilité à prononcer des ordonnances réciproques et à ordonner la remise et l'indemnisation.
- La CVMNB a la protection des investisseurs à cœur. En 2007 et 2008, elle a mené la campagne de sensibilisation « Investissez en toute connaissance » pour renseigner le public sur les fraudes en matière de placement.

## Nouvelle-Écosse

- La Nova Scotia Securities Commission est un tribunal administratif et un organisme gouvernemental de la Nouvelle-Écosse. Son service de la conformité et de l'application de la loi (Compliance & Enforcement Branch) effectue des examens de la conformité, mène des enquêtes et introduit des instances devant la Commission. Cette dernière peut aussi porter les causes pénales devant la Cour provinciale ou les renvoyer aux organismes responsables de l'application du *Code criminel* pour enquête et poursuites.
- L'équipe de la NSSC chargée de l'application de la loi accorde la plus haute priorité à la collaboration avec les autres provinces et territoires, notamment dans le cadre des ACVM. La NSSC a présidé le comité permanent des ACVM chargé de l'application de la loi en 2008.
- La taille du marché financier de la province permet à la NSSC de se concentrer plus particulièrement sur les petits investisseurs dans de nombreux types d'émissions de titres.

## Nunavut

- Au Nunavut, la réglementation du commerce des valeurs mobilières est assurée par le Bureau d'enregistrement du ministère de la Justice. La nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* harmonisée du Nunavut est entrée en vigueur fin 2008.
- Les autorités du Nunavut surveillent le marché et échangent des renseignements avec l'autorité principale des sociétés qui exercent des activités dans le territoire et les autres autorités en valeurs mobilières.

## Ontario

- C'est en Ontario que se trouve la principale bourse de valeurs du Canada, la Bourse de Toronto (TSX). La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est le plus grand organisme de réglementation des marchés financiers au pays. Elle applique la loi à titre de tribunal administratif et, s'il y a lieu, en saisissant les tribunaux judiciaires.
- La surveillance des marchés est un élément important de l'application de la loi à la CVMO, qui exerce un suivi permanent des opérations sur valeurs pour déceler toute activité inhabituelle.
- La CVMO possède une unité mixte de renseignements en valeurs mobilières qui comprend des membres du personnel de la CVMO, de la GRC et de l'OCRCVM. Cette unité a pour mandat le dépistage des activités criminelles sur les marchés financiers et la dissuasion.
- La CVMO s'est dotée de deux unités spécialisées dans les opérations de vente sous pression et les délits d'initiés, qui enquêtent et engagent des poursuites. L'unité des opérations de vente sous pression peut aussi intervenir rapidement en faisant cesser toute activité.

## Québec

- L'Autorité des marchés financiers du Québec est un organisme intégré qui réglemente les activités des sociétés d'assurances, des caisses populaires et des sociétés de distribution de services financiers ainsi que les marchés financiers. C'est au Québec que se trouve le marché canadien des produits dérivés, la Bourse de Montréal.
- Le Québec possède un tribunal administratif distinct de l'Autorité, le BDRVM, qui a compétence en matière de valeurs mobilières. Depuis juin 2008, ce tribunal a le pouvoir de prononcer des ordonnances réciproques.
- Dans le cadre des poursuites pénales, l'Autorité a le pouvoir de demander aux tribunaux d'infliger des peines d'emprisonnement aux auteurs d'infractions à la législation en valeurs mobilières.
- En 2008, l'Autorité s'est dotée d'un nouveau service, composé de spécialistes chargés d'enquêter sur les délits d'initiés et la manipulation du marché et de poursuivre les contrevenants.

## Saskatchewan

- Dans cette province, le principal organisme de réglementation du secteur des services financiers est la Saskatchewan Financial Services Commission. Cet organisme réglemente notamment les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de fiducie et de prêt, les courtiers en prêts et les courtiers en prêts hypothécaires. Une de ses directions s'occupe des infractions à la législation en valeurs mobilières de la province.

- Non seulement la SFSC a créé de nouveaux postes d'enquêteurs en 2008, mais elle actualise aussi ses procédures d'application de la loi afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacite.
- En 2008, la SFSC s'est appliquee à enrayer dès leur debut les placements illegaux effectues par les societes etablies à l'etranger en prononcant des interdictions d'operations puis en les annoncant publiquement.

### Terre-Neuve-et-Labrador

- La division de la réglementation des services financiers (Financial Services Regulation Division) du ministère des Services gouvernementaux (Department of Government Services) est chargée de la réglementation du secteur des valeurs mobilières à Terre-Neuve-et-Labrador. Elle assume également la responsabilité d'autres secteurs, notamment ceux des caisses de retraite, de l'assurance, de l'immobilier, du courtage en prêts hypothécaires et des services funéraires prépayés.
- La division collabore étroitement avec les autres membres des ACVM et les organismes d'application de la loi.
- La division s'attache à intervenir rapidement en publiant des avis dès qu'elle détecte les activités de personnes non inscrites.

### Territoires du Nord-Ouest

- Dans les Territoires du Nord-Ouest, le bureau des valeurs mobilières (Securities Office) est une division du ministère de la Justice.
- La nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest est entrée en vigueur le 26 octobre 2008. Elle est harmonisée avec la législation en valeurs mobilières en vigueur dans les autres provinces et territoires du Canada, ce qui accroît la capacité du Securities Office d'enquêter sur les infractions et d'infliger des sanctions.

### Yukon

- Le bureau des valeurs mobilières (Securities Office) du Yukon relève du ministère des Services aux collectivités et est chargé de l'application de la législation en valeurs mobilières du territoire.
- Le Yukon a promulgué en mars 2008 sa nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* harmonisée. Fruit de la collaboration des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard, elle renforce la capacité de répression des infractions dans cette province et ces territoires, qui n'ont pas d'autorité en valeurs mobilières autonome.

## Placements illégaux

- **9-1-1 Finance inc.**; Groupe 9-1-1 Finance s.e.n.c.; Corriveau, Mario; Tremblay, Frédéric C.; Villarreal, Liz Perez; L'Heureux, Johanne; Plamondon, Alice et Mercier, Jean-Paul (QC) ▶
- **3062809Nova Scotia Limited**; World of Wisdom Publishing House; Terra Firma Publications Incorporated; Davis, Ronald George et Davis, Laurie Harriett (NE) ▶
- **Allaire, David** (QC) ▶
- **Angelopoulos, Mario** (QC) ▶
- **Bartel, Robert Vincent** (AB) ▶
- **Castaneda, Jose L.** (décision judiciaire) (ON) ▶
- **Castaneda, Jose L.** (règlement amiable) (ON) ▶
- **Caros, Constantin Dean** aussi connu sous le nom de « Constantinos Caros » (QC) ▶
- **Concrete Equities Executive Club Inc.** (AB) ▶
- **Cooke, Maxine** (AB) ▶
- **Cornwall, John Alexander**; Cook, Kathryn A.; Simpson, David; Xavier, Jerome Stanislaus; CGC Financial Services Inc.; et First Financial Services (ON) ▶
- **Cournoyer, Gaby** (QC) ▶
- **Daystar Holdings Inc.** et Lawler, Timothy Michael (AB) ▶
- **Demers, Stevens** (QC) ▶
- Doré, Nicole (décision écrite non disponible) (QC)
- **Elliott, James Richard** (CB) ▶
- **Euston Capital Corp** (MB) ▶
- **Evolution Market Group Inc.**; Finanzas Forex; Kougioumoutzakis, Philippe et Megdoud, Mohamed (QC) ▶
- **Executive Marketing & Strategies Ltd.**; Sayers, Carol Jean; Sayers, Jennifer Dawn et Sayers, Ryan Kristen (AB) ▶
- **Fagundes, Fernando Honorate**, aussi connu sous le nom de « Shane Silver », « Shane Silverman », « Shane Silva », « Fernando Silva » et « Fernando Fagender »; Kowalchuk, Allan D.; Kowalchuk Kim John et Goebel, Reginald Allen (SK) ▶
- **First Alliance Management and Freedmen, Ted** (NB) ▶
- **First Global Ventures, S.A.**; Grossman, Abraham Herbert, aussi connu sous le nom de « Allen Grossman » et Shuman, Alan Marsh, aussi connu sous le nom d'« Alan Marsh » (ON) ▶
- **First Global Ventures, S.A.**; Grossman, Abraham H., aussi connu sous le nom d'« Al Grossman » et d'« Allen Grossman » et Shuman, Alan Marsh, aussi connu sous le nom d'« Al Marsh » et d'« Alan Marsh » (NB) ▶
- **Future Growth Group Inc.**; Future Growth Group Limited; Future Growth Global Fund Limited; Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; Future Growth World Fund 1st et Leemhuis, Adrian Samuel (QC) ▶
- **Gagnon, Bernard** (QC) ▶

- **Gauthier, Guy Paul** (QC) ▶
- **Genoray Advanced Technologies Ltd.**; Kearl, Richard George; Bayne, Ross Vincent; Nesbitt, Douglas Andrew et McNabb, Wyatt Gordon (AB) ▶
- **Gestion de capital Triglobal inc.**; Société de gestion de fortune Triglobal inc.; Papadopoulos, Themistoklis; Papathanasiou, Anna; Mignacca, Franco; Jekkel, Joseph; PNB Management inc.; Bright, Mario; Focus Management inc.; Ivest Fund Ltd; Coombes, Kevin; 3769682 Canada inc.; Interactive Brokers; Banque CIBC; Groupe Financier Banque TD et PNB Paribas (Canada) (QC) ▶
- **Global Petroleum Strategies, LLC**; Petroleum Unlimited, LLC; Aurora Escrow Services, LLC et Kimmel, A Roger A. Jr. (NB) ▶
- Goh, Heng; Johnson, Alvin Lee et Schwab, Victor (CB)  
Décision concernant **Goh, Heng** ▶  
Décision concernant **Johnson, Alvin Lee** ▶  
Décision concernant **Schwab, Victor** ▶
- **Gold-Quest International** (SK) ▶
- **Gold-Quest International Corp.** (QC) ▶
- **Group Newtech International Inc.** (QC) ▶
- **Heidebrecht, Sheldon Terry** (MB) ▶
- **International Fiduciary Corp. SA**; Byer, Daniel Eric; Stevenson, Malcolm Cameron Boyd et Pinkett II, Preston (CB) ▶
- **Innovative Energy Solutions Inc.** et Cochrane, Patrick (AB) ▶
- **IOU Central Inc.**; Marleau, Philippe; Bialek, Robert; Hajduk, Arkadiusz; Quiroz, Mayco; Bendavid, Sam; Vekselman, Alex et Yarith, Chhiv (QC) ▶
- **Jain, Anil Kumar** (ON) ▶
- **Koswin, Ricky Nicholas** (MB) ▶
- **Lavallee, Lambert « Bert »**; Lavallee Financial Corporation et Lavallee Financial Inc. (AB) ▶
- Leroux, Jean-Yves (QC) (décision écrite non disponible)
- **Limelight Entertainment Inc.**; Da Silva, Carlos, A.; Campbell, David C. et Daniels, Joseph (ON) ▶
- **Mallinson, William M.** (AB) ▶
- **Marathon Leasing Corporation** et Fast, Ronald J. (SK) ▶
- **MDMI Technologies Inc.** (CB) ▶
- **MD Multimédia Inc.**; Couture, Pierre et Provost, Claude Yvon (QC) ▶
- **Morrison, Charles** (MB) ▶
- **Newtech Brake Corp.** (QC) ▶
- **O de Mer Propulsion inc.**; Poirier, Jean-Louis, Bissonnette, Luc; Savoie, Jacques; Laroche, Jean-François et Nolet, Gérard (QC) ▶

- **Papadopoulos, Themistoklis**; Bright, Mario; PNB Management inc.; 2967-9420 Québec inc.; Mizrahi, David; Ruse, Brian; 4384610 Canada inc.; 4190424 Canada inc.; Skafidas, Angela; Services financiers Dundee inc.; Ouaknine, Daniel Meyer; Elhadad, Sydney; Royal-Lepage Versailles; Arsenault, Renée Sarah; Tétrault, Nicolas; Groupe Sutton Royal inc.; D. Mizrahi & Associates Ltd; Geroue, Giuseppe, aussi connu sous le nom de « Joseph »; Papadopoulos, Anthanasios et Chronopoulos, Paul (QC) ▶
- **Park, Sang H.** (NB) ▶
- **Ressources Minières Andréane inc.**; Minéraux Izza inc.; HE-5 Resources Corporation; Ollu, Serge; Raynault, Denyse; Vallée, Jacques; Cortellazzi, Andréa; Frigon, Marie-Hélène et Renaud, Yves (QC) ▶
- **Rivers, Gregory Williams**; Advanced Rescue Technologies Inc. et NOF Electrical Generation Inc. (CB) ▶
- **Savage, Michael** (CB) ▶
- **Société de prospection 2000** (QC) ▶
- **Société de prospection de la péninsule gaspésienne** (QC) ▶
- Steele, Kevin Jason; Fulko, David John; Fulko, Wallace Gerard (CB)  
Décision concernant **Steele, Kevin Jason** ▶  
Décision concernant **Fulko, David John** ▶  
Décision concernant **Fulko, Wallace Gerard** ▶
- **StockDepot Information Services Corp.** et Budai, Albert Stephen (CB) ▶
- **TSS Management Corp.**; The Taylor Made Management Corp.; Reisner, Sidney John et MacPherson, Gregory Daniel (AB) ▶
- **University Lab Technologies, Inc.**; University Health Industries, Inc. et Theodoropoulos, George, aussi connu sous le nom de « George Theodore » (AB) ▶
- **Vasilica, Mihai**, aussi connu sous le nom de « Mike Vasilica » (MB) ▶
- **Virtual Community Exhibitions Inc.** et Kelly, Ralph (CB) ▶
- **Wealth Pools International, Inc.**; Lane, Robert E.; Oagles, James H.; Fulton, Ronald J. et Tracy, Jeannie (NB) ▶  
Décision concernant **Fulton** ▶  
Décision concernant **Tracy** ▶  
Décision concernant **Oagles** ▶  
Décision concernant **Lane** ▶
- **Wild Dog Incorporated** et Ryan Sookram, aussi connu sous le nom de « Ryan Sookrum » (MB) ▶

#### Manquements commis par des personnes inscrites

- **Black, Hans Peter** (QC) ▶
- **BMO Ligne d'Action Inc.** (QC) ▶
- **Canaccord Capital Corporation** (NE) ▶
- **Cluster Asset Management Inc.** (CB) ▶
- **Compagnie Trust CIBC** (QC) ▶
- **C.S.T. Consultants Inc.** (NE) ▶

- CWM Investment Counsel Inc. (CB) ▶
- Daubney, John (ON) ▶
- Doherty & Associates Ltd. (CB) ▶
- Dorchester Investment Management (CB) ▶
- E\*Trade Canada Securities Corporation (CB) ▶
- Gestion d'actifs MGP Media Inc. (QC) ▶
- Gestion placements Desjardins Inc. (QC) ▶
- Gestion privée TD Waterhouse inc. (QC) ▶
- Global Securities Corporation et Montaine, Monty Gregory Lorne (CB) ▶
- Globevest Capital Inc. (QC) ▶
- Hartley, Paul Simon (décision judiciaire – aucun document disponible en ligne) (SK)
- IA Clarington Investments Inc. (CB) ▶
- Johnson, Douglas Allen (NE) ▶
- Jones, Gable & Company Limited (CB) ▶
- Koniuck-Petzold, Margaret (MB) ▶
- Les services de gestion CCFL Itée (QC) ▶
- Legacy Associates Inc. (NB) ▶
- Lester Asset Management Inc. (CB) ▶
- Lynch, Michael (NE) ▶
- MacDougall Investment Counsel Inc. (CB) ▶
- Marché des capitaux Phincorp Inc. (QC) ▶
- Wirth Associates Inc. (CB) ▶
- Wirth & associés Inc. (QC) ▶
- Wladyka, Jack George (MB) ▶

#### Délits d'initiés

- Gu, Liedong (AB)
- Lemire, Louis-Robert (QC) ▶
- Leung, Betty (ON) ▶
- Marino, Mario (NE) ▶
- New North Resources Ltd. (AB) ▶

- [Oliver, Paul Norman](#) (AB) ▶
- [Rankin, Andrew Stuart Netherwood](#) (ON) ▶
- [Tripp, Russell John](#) (AB) ▶

#### Contraventions aux obligations d'information

- [Bélanger, Louis N.](#) (QC) ▶
- [Brost, Milowe Allen](#); Capital Alternatives Inc; Strategic Metals Corp.; Forrest, Edna; Weeks, Carol et Regier, Bradley (AB) ▶
- [Caron, Migüel](#) (QC) ▶
- [Chouinard, Louis](#) (QC) ▶
- [Helical Corporation Inc.](#) (NE) ▶
- [Hennig, Theodor](#); Workum, Peter Jay, aussi connu sous le nom de « Peter J. Workum »; Cheshire Capital Inc. et Strategic Investments Fund (AB) ▶
- [Keystone Real Estate Investment Corp.](#); Cadman, Ron et Cadman, Travis (AB) ▶
- [Lee, Peter George](#) (ON) ▶
- [Renaud, Philip](#) (QC) ▶
- [Stern, Richard](#) (ON) ▶

\*Dans une cause visant [Deborah Weinstein](#), à la suite d'une audience contestée, des membres de la CVMO ont déclaré ce qui suit : « attendu qu'il n'y a eu aucun changement important dans les affaires, l'exploitation ou le capital d'AiT pendant la période pertinente, AiT n'a pas enfreint l'article 75 de la Loi et n'était pas tenue de respecter ses obligations d'information occasionnelle concernant ses négociations avec 3M. Étant donné que l'on reproche à M<sup>me</sup> Weinstein d'avoir enfreint les paragraphes 122(3) et 127(1) de la Loi sur le fondement de l'infraction reprochée à AiT, il convient de rejeter les allégations qui pèsent contre elle ». (ON) ▶

#### Manipulation du marché

- [Anderson, James Ryan](#) (AB) ▶
- Illidge, John; McLean, Patricia et Kelley, Stafford (ON)  
Décision concernant [Illidge, John](#) ▶  
Décision concernant [McLean, Patricia](#) ▶  
Décision concernant [Kelley, Stafford](#) ▶
- [Lacroix, Vincent](#) (QC)
- [Laliberté, Benoît](#) (QC)



## Divers

- **Brost, Milowe Allen** et Jackson, Thayer (AB) ▶
- **Duic, Daniel** (ON) ▶
- **I.G. Investment Management, Ltd.** (MB) ▶
- **Les produits forestiers Dubé inc.** (QC) ▶
- **Taplin, David**; Rashvich, Danilo; Adams, Ken; Ross, Donald; Neu Bryan J. et Neu, Sonja D. (AB) ▶

## Causes menées à terme au quatrième trimestre de 2007

Les ACVM rendaient auparavant compte de leurs mesures d'application de la loi tous les six mois, chaque exercice. Leurs deux derniers rapports ont par conséquent fait état des causes menées à terme de janvier à septembre 2007. À compter du présent rapport, elles publieront un rapport par année civile. Les causes ci-dessous ont été menées à terme d'octobre à décembre 2007.

## Placements illégaux

- **Al-tar Energy Corp.**; Alberta Energy Corp.; O'Brien, Eric et Sylvester, Julian (NB) ▶
- **Atlas Communications Inc.**; GCS Holdings Inc.; Amyotte, George Oscar et Lefebvre, Ernest Georges (AB) ▶
- **Balayer, Christophe** (QC) ▶
- **Chartrand, Gilbert** (QC) ▶
- **Cheng, Wai-Leung**, aussi connu sous le nom de « Danny Cheng »; Wong, Lisa et Carling Development Inc. (AB) ▶
- **Conrad, Everett** (MB) ▶
- **Heartford Capital Management** (SK) ▶
- **Hodgson, Donald George** et Hodgson, Gerald Gordon (MB) ▶
- **Hybschmann, Hans-Ove** (MB) ▶
- Kowalkchuk, Kim (SK)
- **Kroeker, Tracy Lee** (AB) ▶
- **Kroeker, Tracy Lee**; Furusho, Tolan Shigeo et Kamerling, Beverly (AB) ▶
- **Lacroix, Victor et Ferucci, Armando** (QC) ▶
- **Landbank International** et Friesen, Kelly J. (SK) ▶
- **Limelight Entertainment Inc.**; Campbell, David; Da Silva, Carlos; McCarty, Tim; Moore, Jacob; Simonsen, Ove; O'Brien, Eric; Ulfan, Hank et Clynes, Rick (AB) ▶
- **Maitland Capital Ltd.**; Grossman, Al, aussi connu sous le nom d'« Abraham Herbert Grossman » et d'« Allen Grossman »; Rouse, William; Gardner, Ron, aussi connu sous le nom de « Ron Garner »; Cassidy, Dianna et Geller, Robert (AB) ▶

- **Meisner Inc. S.A.** exerçant ses activités sous les dénominations de « Meisner Corporation » et de « Meisner Incorporated » et Vizcarra, Jorge, aussi connu sous le nom de « George Dizcarra » (NB) ►
- **M.R.S. Trust Company**; B2B Trust; W.H. Stuart Mutuals Ltd.; Sonogo, Eric; Eshun, Ingram Jeffrey; Lewis, Josephus Delacore et Stuart, Marilyn Dianne (MB) ►
- **River John Oceanfront Ltd.** (NE) ►
- **Saxon Financial Services Ltd.**; Saxon Consultants, Ltd.; Wilson, Sean; Praamsma, Justin; Praamsma, Conrad; Young, Todd et Merchant Capital Markets S.A. exerçant ses activités sous les dénominations de « Merchant Capital Markets » et de « Merchantmarx » (NB) ►
- **Talbot, Louis** (QC) ►
- **Topsis Investments Canada Inc.**; McLeod, Forbes John; McLeod, Larry Kenneth et Watt, Delmer Allen (AB) ►
- **University Lab Technologies Inc.**; Theodoropoulos, George, aussi connu sous le nom de « George Theodore »; University Health Industries Inc.; Pricewarner Financial, LLC et Werner, Andrew (NB) ►
- Von Anhalt, Emilia et Von Anhalt, Jurgen (ON)

#### Manipulation du marché

Aucune cause dans cette catégorie au quatrième trimestre de 2007.

#### Délits d'initiés

- **Kroetch, Stanley** (AB) ►
- **MacDougall, Blair** (AB) ►
- **Séguin, Louis-Philippe**; Corporation Stratégique SPJ; Lesage, Michel et Les Investissements Blue Ship Inc. (QC) ►

#### Contraventions aux obligations d'information

- **Ironside, J. Gordon** et Ruff, Robert W. (AB) ►
- **Jardine, Brent Glen** (CB) ►
- **Waxman, Robert** (ON) ►

#### Manquements commis par des personnes inscrites

- **Little, Cheryl** (ON) ►
- **Thow, Ian Gregory**; 611276 B.C. Ltd.; 657594 B.C. Ltd.; 679071 B.C. Ltd., 699109 B.C. Ltd.; 705671 B.C. Ltd.; A.Y.G. Investments Inc.; M600 Holdings Ltd.; Thow Financial Planning Corp.; Vancouver Island Jet Inc. et 1047145 Alberta Ltd. (CB) ►

#### Divers

- **6607594 Canada Inc.**; 4086589 Canada Inc.; Beaudin, Amyot Monique et Lafrenière, Léo (QC) ►
- **Alexander, James Terrence**; Christine Eilers, Anne et JT Alexander and Associates Holding Corporation (CB) ►

- **Bianco, David Del** (AB) ▶
- **Desbiens, Jean** (QC) ▶
- **Di Stefano, Rocco** (QC) ▶
- **G.I.S.P.Aideauxfamilles.com**; Matthews, Earl; Briand, Reyanne; G.I.S.P. Aid4families.com et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons (QC) ▶
- **Jory Capital Inc.** et Cooney, Patrick Michael (MB) ▶
- **Nadeau, Jacques** et Leblond, Réjean (QC) ▶
- **Qualico Developments West Ltd.** (MB) ▶
- **Rusnak, Orest** (AB) ▶
- **Savard, Denis** (QC) ▶